

ON SE SIMPLIFIE LA VIE

© ISTOCK/GETTY IMAGES.



DONATION-SUCCESSION

Transmettre à ses petits-enfants

Présent d'usage, donation-partage transgénérationnelle, assurance-vie... La loi prévoit une série de mécanismes fiscalement avantageux pour céder directement une part de son patrimoine à la « seconde génération ». CAROLINE RACAPÉ

Quand j'ai hérité de mes parents il y a deux ans, nous avons fini de payer notre maison et notre épargne était confortable», se souvient Eliane, 67 ans, qui regrette: « J'aurais dû renoncer à cette succession au profit de mes enfants. Car, si je leur redonne les fonds maintenant, la transmission sera taxée une seconde fois. » À l'image d'Eliane, les Français héritent, en moyenne, à plus de 50 ans, quand ils sont déjà bien installés dans la vie. Les grands-parents

ont donc souvent intérêt à transmettre, au moins une partie de leurs biens, directement aux petits-enfants pour éviter deux applications successives des taxations. Mais comment réaliser ce « saut de génération » ?

DONNER DE SON VIVANT

Lors d'une succession, les sommes transmises aux petits-enfants ne sont exonérées d'impôt qu'à hauteur de 1.594€. Au-delà, elles sont soumises à un barème (voir tableau p. 70). En les favorisant de son vivant, on peut, en revanche,

AVEC L'ASSURANCE-VIE, ÇA MARCHE AUSSI!

les gratifier de sommes plus importantes sans taxe! Tout d'abord, à chaque occasion spéciale – Noël, examen, anniversaire, mariage – ,on peut offrir des «présents d'usage» sans rien déclarer, à condition que leur montant reste proportionnel à nos ressources. Ensuite, chaque grand-parent peut donner tous les quinze ans, à chaque petit-enfant, 31 865€ sans impôt (63 730€ pour un couple). Ces dons peuvent se faire sous forme d'argent, de biens immobiliers (ou de leur usufruit, ou de leur nue-propriété), de parts de SCI, etc. Et ce n'est pas tout. Si on a moins de 80 ans et si les petits-enfants sont majeurs, on peut allouer en plus à chacun 31 865€ tous les quinze ans en chèque, espèces ou virement («don familial de somme d'argent»). Ces deux abattements du même montant sont cumulables : un couple peut donner 127 460€ sans impôt tous les quinze ans à chaque petit-enfant! En pratique, il faut déclarer ces dons sous un mois au centre des impôts du bénéficiaire (formulaire N°2735). Au-delà des montants exonérés, «le donateur a intérêt à régler les droits de transmission car ce n'est pas considéré comme un don supplémentaire», complète Bertrand Tourmente, fondateur d'Althos Patrimoine.

OFFICIALISER LES CADEAUX IMPORTANTS DEVANT UN NOTAIRE

Les professionnels conseillent d'officialiser les cadeaux importants par acte notarié. «Le notaire pourra vous conseiller d'ajouter des clauses spécifiques, comme l'obligation pour le petit-enfant d'investir les sommes sur un support sans risque et sans faire de retraits jusqu'à un âge donné», illustre Yves Gambart de Lignières, conseiller en gestion de patrimoine indépendant. Et surtout, il vous aidera à limiter les bisbilles successorales. En effet, les donations aux petits-enfants s'imputent sur la «quotité disponible» (la part de patrimoine dont on peut disposer librement). Le notaire vérifiera donc qu'elles ne risquent pas

Profitez des abattements sur les donations pour souscrire des contrats d'assurance-vie pour vos petits-enfants, en les inscrivant comme «souscripteurs». «Cela leur permet de "prendre date" sur un contrat (la taxation des retraits est plus légère après huit ans). Par ailleurs, vous pouvez signer un "pacte adjoint", afin que le petit-enfant ne puisse faire de retrait avant un âge donné», fait valoir Bertrand Tourmente. Autre stratégie : désignez vos petits-enfants

comme bénéficiaires d'un contrat. Si les versements ont été effectués avant 70 ans, on peut laisser à son décès jusqu'à 152 500€ à chacun, sans fiscalité et hors succession. Vous pouvez aussi désigner vos enfants, en leur laissant la possibilité de renoncer au profit de leurs chérubins. «Pour cela, soignez la rédaction de la clause en indiquant comme bénéficiaires vos enfants "vivants ou représentés, pour quelque cause que ce soit"», détaille Catherine Costa.

d'entamer la «réserve héréditaire» (part d'héritage dont on ne peut priver ses enfants, soit par exemple les deux tiers du patrimoine si on a deux enfants). «Attention : avec une donation classique, la valeur des biens donnés est réévaluée au décès du donateur», avertit Catherine Costa, directeur solutions patrimoniales chez Natixis Wealth Management. Exemple? Si un petit-enfant investit les 50 000€ qu'il reçoit de son grand-père avec succès et qu'ils «deviennent» 300 000€, des héritiers réservataires (ses oncles et tantes, par exemple) peuvent arguer lors de la succession que le chérubin a perçu 300 000€ et, si ce montant dépasse la quotité disponible, entamer en justice une «action en réduction» pour obtenir le remboursement du dépassement! Pour éviter un tel contentieux, réunissez enfants et petits-enfants, et expliquez la motivation des dons. Il y a toujours une part psychologique dans les conflits successoraux... Si une garantie supplémentaire paraît nécessaire, encouragez vos enfants à signer chez le notaire une «renonciation anticipée à action en réduction» au profit de leurs rejetons ou de leurs neveux et nièces.

SIGNER UNE DONATION-PARTAGE TRANSGÉNÉRATIONNELLE

Autre moyen de prévenir les difficultés? Réaliser une donation-partage pour répartir des biens entre enfants et petits-enfants : leur valeur sera alors figée au moment de l'acte notarié et ne pourra plus être réévaluée. ●●●

NOS EXPERTS

Catherine Costa, directeur solutions patrimoniales chez Natixis Wealth Management.
Yves Gambart de Lignières, consultant en gestion de patrimoine indépendant.
Bertrand Tourmente, fondateur d'Althos Patrimoine.

BARÈME DES DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION ENTRE ASCENDANTS ET DESCENDANTS

1. L'abattement vient en déduction de la somme transmise, avant application du barème.
2. Par exemple, pour un logement de 200 000 € transmis à un petit-enfant, on applique d'abord l'abattement de 31 865 €, soit un montant taxable de 168 135 €. Ensuite, on calcule tranche par tranche le montant de l'impôt à régler, puis on additionne. Ou pour aller vite, on utilise la colonne de droite: 168 135 € se situe dans la tranche à 20%, on calcule donc 20% de ce montant, ce qui fait 33 627 €, puis on soustrait 1 806 €. Soit des droits de donation de 31 821 €.
3. Si un enfant ou petit-enfant est handicapé, il bénéficie en plus d'un abattement spécifique de 159 325 €.

Abattements ¹	Tranches d'imposition (après abattements)	Taux de taxation	À soustraire pour un calcul rapide ²
Succession et donation: 100 000 € pour un enfant.	≤ 8 072 €	5%	0
Donation: 31 865 € pour un petit-enfant, 5 310 € pour un arrière-petit-enfant.	de 8 073 à 12 109 €	10%	- 404 €
Succession: 1 594 € pour un petit-enfant ou pour un arrière-petit-enfant ³ .	de 12 110 à 15 932 €	15%	- 1 009 €
Donation de logement neuf jusqu'au 31/12/2019: 100 000 € si la donation est faite au profit d'un ascendant ou descendant.	de 15 933 à 552 324 €	20%	- 1 806 €
Don familial de somme d'argent: abattement supplémentaire de 31 865 € si le donateur a moins de 80 ans pour un enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant majeur.	de 552 325 à 902 838 €	30%	- 57 038 €
	de 902 839 à 1 805 677 €	40%	- 147 322 €
	Au-delà de 1 805 677 €	45%	- 237 606 €

●●● Lorsque le partage est « transgénérationnel », les petits-enfants peuvent recevoir des biens à la place de leurs parents si ces derniers le désirent. Chaque enfant doit obtenir le même montant et peut choisir de tout garder, de partager avec ses propres enfants ou de tout leur laisser. « Vous avez déjà donné des biens à certains enfants? Vous pouvez tout à fait les inclure dans une telle donation-partage pour figer leur valeur et rétablir l'égalité avec les branches qui n'auraient encore rien reçu », précise Catherine Costa. Enfin, si vous transmettez des biens immobiliers, pensez au « démembrement »: dans le même acte, vous pouvez accorder l'usufruit aux enfants – ils profiteront des biens ou des loyers – et la nue-propriété aux petits-enfants.

OPTER POUR LE LEGS GRADUEL OU RÉSIDUEL

« Sauf s'ils représentent leur parent prédécédé, les petits-enfants n'héritent pas des grands-parents, à moins de le prévoir par testament », rappelle Yves Gambart de Lignières. « Dans ce cas, on peut leur donner un montant équivalent à la quotité disponible, si cette dernière n'a pas déjà été utilisée. » Autre alternative? Léguer des biens à ses enfants, avec la contrainte de les transmettre ensuite, lors de leur propre succession, à

leurs propres enfants (ou à défaut leur neveux ou nièces). On parle de « legs graduel » lorsque le bien doit être intégralement conservé (par exemple, une maison). Ou de « legs résiduel », si seul ce qui reste au moment de la succession du premier bénéficiaire doit passer à la génération suivante (par exemple le solde du prix d'un appartement vendu). Côté fiscalité, un legs graduel ou résiduel à un enfant sans descendant (premier bénéficiaire), avec comme seconds bénéficiaires ses neveux, se révèle intéressant: à la succession du premier bénéficiaire, les droits sont calculés selon le lien de parenté entre le testateur initial (le grand-père) et les petits-enfants, et non selon le sévère barème entre oncle et neveux (55 % d'impôt après abattement de 79 677 €). Ultime précision? Si vous êtes vous-même la génération « du milieu », vous pouvez renoncer à la succession de vos parents pour laisser vos enfants hériter à votre place. Si vous n'avez pas déjà bénéficié de l'abattement de 100 000 € ces quinze dernières années, vos enfants peuvent se partager l'exonération. Attention, la démarche est irrévocable et on ne peut pas renoncer seulement à certains actifs, ni intervenir pour répartir les biens! « Cependant, renoncer à hériter de ses parents n'interdit pas de rester bénéficiaire de leur assurance-vie », complète Yves Gambart de Lignières. ●